

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux
 - ▶ Section 2 : Identification des animaux
 - ▶ Sous-section 3 : Identification des carnivores domestiques.

Article L212-10

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 15

Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des [articles L. 411-1](#) et [L. 412-1 du code de l'environnement](#). La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Cite:

Code de l'environnement - art. L411-1
Code de l'environnement - art. L412-1

Cité par:

Arrêté du 13 mars 2008 - art. 11, v. init.
Arrêté du 13 mars 2008 - art. 2, v. init.
Arrêté du 13 mars 2008 - art. 5, v. init.
Arrêté du 13 mars 2008 - art. 7, v. init.
Code rural - art. D211-3-1 (V)
Code rural - art. D214-19 (V)
Code rural - art. D214-34 (T)
Code rural - art. L211-14 (V)
Code rural - art. L211-27 (V)
Code rural - art. L272-1 (V)
Code rural - art. R214-98 (V)
Code rural - art. R215-15 (V)
Code rural - art. R215-2 (V)
Code rural - art. R271-3 (V)
Code rural - art. R271-4 (V)